

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Allocation d'invalidité temporaire (AIT) dans la fonction publique

Un fonctionnaire titulaire temporairement inapte, **qui a épuisé ses droits à congé de maladie** et qui n'est **pas admis à la retraite** pour invalidité, peut bénéficier d'une **allocation d'invalidité temporaire (AIT)** s'il est atteint d'une **invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail**. Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) ne doit pas être confondue avec l'allocation temporaire d'invalidité (Ati).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire ?

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) peut vous être accordée **si vous répondez aux 4 conditions suivantes** :

Vous avez épuisé vos droits à congé de maladie, de longue maladie (CLM) ou à congé de longue durée (CLD)

Votre état de santé ne vous permet pas de reprendre vos fonctions et vous n'êtes pas admis à la retraite pour invalidité

Vous êtes placé en disponibilité d'office et vous n'avez pas droit aux indemnités journalières (IJ) de maladie

Vous êtes atteint d'une invalidité réduisant au moins des 2/3 votre capacité de travail.

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT), vous devez être **fonctionnaire titulaire de l'État ou fonctionnaire titulaire territorial ou hospitalier affilié à la CNRACL**.

Comment faire la demande d'allocation d'invalidité temporaire ?

Vous devez adresser une demande de reconnaissance de votre invalidité temporaire à votre administration employeur.

La demande s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°52406 :

- Demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire des fonctionnaires

Vous devez compléter l'encadré qui vous concerne, puis transmettre le formulaire à votre administration employeur.

Votre administration employeur, après avoir complété la partie qui la concerne et vous avoir demandé les documents supplémentaires nécessaires, adresse la demande au service médical de la CPAM dont vous relevez.

La demande doit être formulée dans le délai d'un an à partir :

De la date de fin de votre congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée

Ou de la date de fin de perception des indemnités journalières de maladie

Ou de la date de la consolidation de votre blessure ou la date de stabilisation de votre état de santé.

La CPAM se prononce sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire, compte tenu d'un barème indicatif permettant de déterminer votre taux d'invalidité.

Pour déterminer le montant de l'allocation, la CPAM vous classe dans l'un des 3 groupes suivants :

1^{er} groupe : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée

2^e groupe : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque

3^e groupe : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La CPAM vous notifie sa décision et en informe votre administration employeur.

L'allocation d'invalidité temporaire est accordée par la CPAM à partir de la date de fin de votre congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou à partir de la date de fin de perception des indemnités journalières de maladie.

L'allocation d'invalidité temporaire est accordée pour une durée de 6 mois maximum renouvelable.

La demande de renouvellement s'effectue selon la même procédure que la demande initiale.

Quel est le montant de l'allocation d'invalidité temporaire ?

Selon le groupe d'invalidité dans lequel vous avez été classé, le montant de l'allocation d'invalidité temporaire est égal à la **somme des éléments suivants** :

Éléments constitutifs du montant de l'allocation d'invalidité temporaire

Groupe d'invalidité	Traitement indiciaire	Indemnité de résidence	Supplément familial de traitement (SFT)
1 ^{er} groupe	30 %	30 %	100 %
2 ^e et 3 ^e groupes	50 %	50 %	100 %

Si vous êtes classé dans le 1^{er} groupe, la somme de la part du traitement indiciaire et de la part de l'indemnité de résidence ne peut pas dépasser 1 177,50 € .

Si vous êtes classé dans le 2^e ou le 3^e groupe, la somme de la part du traitement indiciaire et de la part de l'indemnité de résidence ne peut pas dépasser 1 962,50 € .

En outre, si vous êtes classé dans le 3^e groupe, la somme de la part du traitement indiciaire et de la part de l'indemnité de résidence est majoré de 40 % . Cette majoration n'est pas versée en cas d'hospitalisation.

Comment l'allocation d'invalidité temporaire est-elle versée ?

L'allocation d'invalidité temporaire est versée par **votre administration employeur**.

Elle cesse de vous être versée lorsque :

Vous êtes réintégré dans vos fonctions

Vous êtes mis à la retraite pour invalidité

Vous atteignez l'âge minimum de départ à la retraite.

Invalidité dans le secteur public

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que l'allocation temporaire d'invalidité (Ati) dans la fonction publique ?
- Qu'est-ce que la disponibilité d'office pour raison de santé du fonctionnaire titulaire ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu – Déclarer les sommes liées à l'invalidité

Pour en savoir plus

- Barème indicatif d'invalidité

Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Où s'informer ?

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Services en ligne

- Demande de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire des fonctionnaires
Formulaire

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles D712-13 à D712-18
Allocation d'invalidité temporaire
- Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriel ou commercial
Article 6



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30